STATUTS

I. Dénomination, siège et but

Art. 1 **Nom – Siège – Durée**
Sous le nom de crèche « **Association – Crèche Les Galopins** » est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Marsens et sa durée illimitée.

Art. 2 **Buts**
L'Association a notamment pour buts :

- d'offrir les services d'une structure d'accueil pour enfants en âge préscolaire ;
- de gérer et développer la crèche ;
- de veiller à la prise en charge des enfants ;
- de veiller à ce que les enfants soient confiés à un personnel compétent, suffisant en dotation et à ce qu'ils bénéficient d'un espace et de moyens éducatifs adaptés aux besoins de leur âge.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

II. Membres de l'Association

Art. 3 **Entrée**
Toute personne physique, toute personne morale ou toute collectivité qui en fait la demande, peut être admise en qualité de membre de l'Association.

Tout parent inscrivant un ou plusieurs enfants à la crèche devient obligatoirement membre de l'Association.

Toutes les communes qui octroient des subventions aux familles domiciliées dans leur commune deviennent obligatoirement membres de l'Association.

Le Comité décide des admissions et peut refuser une admission sans indication de motif.

Art. 4 **Sortie**
La qualité de membre se perd lorsque le contrat de placement prend fin, par la démission ou par l'exclusion.

Art. 5 **Démission**
Les démissions doivent être adressées par écrit au Comité.

Art. 6 **Exclusion d'un membre**
L'exclusion peut être prononcée par le Comité en cas d'atteintes graves dûment prouvées aux intérêts de l'Association, sous réserve d'un droit de recours dans les 30 jours qui

suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par écrit à la Présidence du Comité à l'intention de l'Assemblée générale.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas sa cotisation est exclu de l'Association par le Comité sans droit de recours à l'Assemblée générale.

Art. 7 **Cotisation**
Tout membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité. Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Art.8 **Droit de vote**
Le paiement de la cotisation donne droit à une voix à l'Assemblée générale, soit une voix par famille plaçant son/ses enfant(s) à la crèche. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales et collectivités exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un-e représentant-e, soit une voix par personne morale ou collectivité.

III. Avoirs de l'Association

Art. 9 **Ressources**
Les ressources de l'Association sont le produit des prestations de l'Association, les cotisations ainsi que les contributions privées et publiques de tout ordre.

Art. 10 **Capital**
Le capital de l'Association est exclusivement et irrévocablement affecté à l'atteinte de son but. Pour atteindre son but, l'Association peut disposer librement de ses avoirs et notamment acquérir des biens mobiliers ou immobiliers. Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

Art. 11 **Responsabilité**
La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci, toute responsabilité personnelle de ses organes et de ses membres étant exclue.

IV. Organisation

Art. 12 **Organes**
Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- la Direction ;
- l'Organe de révision.

Assemblée générale

Art. 13 **Assemblée générale**
L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association.

Art. 14 **Attributions**
Les compétences inaliénables de l'Assemblée générale sont :

- la nomination et la révocation des membres du Comité ;
- la nomination et la révocation de l'Organe de révision ;
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes et du budget annuels ;
- l'adoption et la modification des statuts ;
- les décharges au Comité ;
- les décisions sur tous les objets figurants à l'ordre du jour de ses séances ;
- les décisions sur les recours conformément à l'art. 6 ;
- les décisions sur la dissolution de l'Association et de la liquidation de la fortune.

Art. 15 **Séances**

a) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année par le Comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année. Le Comité ou 2/5 des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

b) Alternativement, à la même fréquence et à la même période de l'année, l'Assemblée générale peut être consultée par voie de correspondance ou se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

c) Le cinquième des membres peut demander à ce que l'Assemblée générale se tienne physiquement, en adressant un courrier recommandé au Comité, au plus tard à la fin du mois de décembre précédent l'Assemblée.

Art. 16 **Convocations et propositions**

a) Les convocations doivent être envoyées vingt jours au plus tard avant l'Assemblée et mentionner l'ordre du jour. La convocation a lieu en principe par courriel, sauf exception auprès des membres qui en feraient expressément la demande et qui seraient dès lors convoqués par voie postale.

b) En cas d'Assemblée générale par voie de correspondance, le matériel de vote doit être envoyé trente jours au plus tard avant l'échéance du délai de vote et mentionner les sujets soumis.

c) Chaque membre a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine Assemblée générale. Celles-ci doivent figurer à l'ordre du jour ou dans le matériel de vote si elles ont été envoyées au Comité par mail au plus tard deux mois avant l'Assemblée.

Art. 17 **Déroulement des séances**

a) L'Assemblée générale est conduite par le-la Président-e ou, en cas d'empêchement de celui-ci-celle-ci, par un autre membre du Comité. Le-la Président-e désigne les scrutateurs-trices.

b) L'Assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision valable.

c) En cas d'Assemblée générale par voie de correspondance, le matériel de vote peut être adressé aux membres par courriel si l'accord a été donné pour ce mode d'envoi. Un délai est accordé pour poser d'éventuelles questions qui sont à adresser au Comité par écrit (courrier postal ou courriel). Les coupons de vote doivent être signés à la main et retournés par voie postale ou scannés par courriel. Seuls les points figurant parmi les sujets soumis peuvent faire l'objet d'une décision valable.

Art. 18 **Décisions**

a) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le-la Président-e vote également. En cas d'égalité de voix, celle du-de la Président-e ou de son-sa remplaçant-e est prépondérante. Pour les élections, c'est le sort qui décide. Les élections et les votations ont lieu à mains levées. Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote pour celle-ci.

b) En cas d'Assemblée générale par voie de correspondance, les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Le décompte des votes est effectué par au moins deux membres du Comité et/ou de la Direction et survient au plus tôt cinq jours après l'échéance du délai de vote.

c) La dissolution de l'Association (art. 29) ne peut être décidée que par une majorité des 3/4 des membres présents, respectivement de votes exprimés. La décision y relative est exclue du vote par correspondance ou par Assemblée générale sous forme électronique.

Art. 19 **Procès-verbal**

a) Les séances et les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par son auteur-trice ainsi que par le-la Président-e.

b) En cas d'Assemblée générale par voie de correspondance, une synthèse de son déroulement et des décisions prises est établi et signé par le-la Président-e et un membre du Comité.

Comité

Art. 20 **Comité**

Le Comité se compose de cinq à neuf membres dont une Présidence composée soit d'une-e Président-e et d'un-e vice-Président-e soit de deux co-Président-e-s. En outre, il est composé de trois à sept membres assesseurs.

Art. 21 **Nomination, démission, organisation**

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et sont rééligibles. Les membres du Comité sont obligatoirement membres de l'Association. Ils œuvrent bénévolement. Ils ont le droit à une compensation des frais effectifs et/ou à un forfait. Le Comité se constitue par cooptation, nomme la Présidence, et s'organise lui-même. Ses membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

En principe, le retrait du Comité est possible lors d'une Assemblée générale. Si un membre du Comité quitte ses fonctions prématurément pour des motifs majeurs, le Comité est habilité à choisir un/e remplaçant/e pour l'année en cours, sous réserve de la confirmation par l'Assemblée générale suivante.

Art.22 **Exclusion d'un membre du Comité**

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un de ses membres en cas de comportement contraire aux buts de l'Association, de manquement grave à ses devoirs, ou de perturbation du bon fonctionnement du Comité.

La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents lors d'une séance du comité, hors du membre concerné, qui ne prend pas part au vote.

Le membre concerné doit être informé au préalable des motifs de l'exclusion envisagée et avoir la possibilité de s'exprimer avant que la décision ne soit prise.

La décision est définitive et immédiate et n'est pas susceptible de recours.

Art. 23 **Attributions du Comité**

Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers dans les limites de ses droits de signature. Il est chargé de fixer les conditions cadres de la structure d'accueil et la vision à long terme des finances. Le Comité est à disposition de l'organe de Direction pour assurer la gestion de la crèche. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe.

Il a les compétences inaliénables suivantes :

- la prise de mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association;
- la fixation du tarif des prestations offertes par la crèche ;
- la nomination de la Présidence ;
- l'élaboration et l'adoption de règlements (y compris la réglementation du droit de signature) ;
- l'engagement des membres de l'organe de Direction ;
- la convocation et l'organisation de l'Assemblée Générale ;
- l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- l'admission et l'exclusion de membres de l'Association, à l'exception des parents et des communes et sous réserve de recours à l'Assemblée générale ;
- les décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, et la conclusion de transactions.

Art. 24 **Séances du Comité**

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 3 fois par an, sur convocation de la Présidence accompagnée de l'ordre du jour. Trois membres du Comité ou l'organe de Direction peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande adressée par mail à la Présidence.

L'organe de Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative. Le Comité peut en outre inviter à ses séances des représentant-e-s d'entités externes.

Art. 25 **Déroulement des séances et décisions**

Le Comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle de la Présidence, est prépondérante.

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres du Comité présents.

Les séances et décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

À la demande de la Présidence le Comité peut procéder à une prise de décision par correspondance. Toutefois, en cas de vote par correspondance, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des 2/3 de tous les membres du Comité.

Direction

Art. 26 **Direction**

La Direction se compose d'un-e Directeur-rice administratif-ve et d'un-e Directeur-rice pédagogique. Il s'agit d'une co-Direction qui dépend administrativement du Comité.

Art. 27 **Attributions**

La Direction participe aux séances du Comité et dispose d'une voix consultative. Elle renseigne celui-ci conformément à son cahier des charges afin de lui permettre de délibérer en connaissance de cause. La Direction est responsable de la gestion de la crèche et représente celle-ci envers les tiers dans les limites de ses droits de signature. Elle veille au bien-être des enfants et du personnel et exerce son activité selon le cahier des charges défini par le Comité.

Organe de révision

Art. 28 **Organe de révision**

Le contrôle des comptes est assuré par une société fiduciaire nommée tous les deux ans et rééligible deux fois.

L'Organe de révision examine la comptabilité de l'Association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire au plus tard trente jours avant le déroulement de celle-ci.

LES GALOPINS
Un cocon et la nature pour s'épanouir

V. Dispositions finales

Art. 29 **Dissolution, fusion**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité au sens de l'art. 18.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

Art. 30 **Liquidation**

Le Comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel qui doit être attribué à une institution exonérée de l'impôt poursuivant le même but ou un but similaire.

Art. 31 **Renvoi au Code civil**

À défaut de dispositions contraires des présents statuts, les dispositions du Code civil relatives à l'association (art. 60ss) sont applicables à titre supplétif.

Art. 32 **Adoption et mise en vigueur des statuts**

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'Assemblée générale ordinaire du treize mai deux mille vingt cinq. Ils annulent et remplacent toute versions antérieures.

Marsens, le 13 mai 2025

Association Crèche Les Galopins – Marsens

Jean-Marc Leu
Président du Comité

Lucie Berset
Vice-présidente du Comité